

MINISTÈRE D'ÉTAT
AFFAIRES CULTURELLESA R R Ê T É :

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU la délibération du 26 octobre 1967 de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages du Jura ;
- VU l'avis favorable émis le 5 juin 1966 par le Conseil Municipal de VULVOZ ;

A R R Ê T É :

Article 1er. - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Jura, l'ensemble formé sur la commune de VULVOZ par la cascade et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A3. - n° 386, 386 bis, 387, 387 bis, 387 ter, 388 a 392 inclus.

Section B2. - n° 200, 200 bis, 201, 201 bis, 202, à 205 inclus et 211.

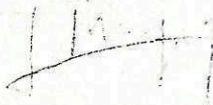
.../..

Article 2.- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Jura, au Maire de la commune de VULVOZ et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution;

Paris, le 18 mars 1968

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Pour ampliation
l'Administrateur Civil
chargé des Sites



Signé : Jean MEGY

Signé : Max QUERRIEN

JURA

VULVOZ

CANTON : LES BOUCHOUX
ARRONDT : SAINT-CLAUDE

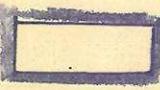
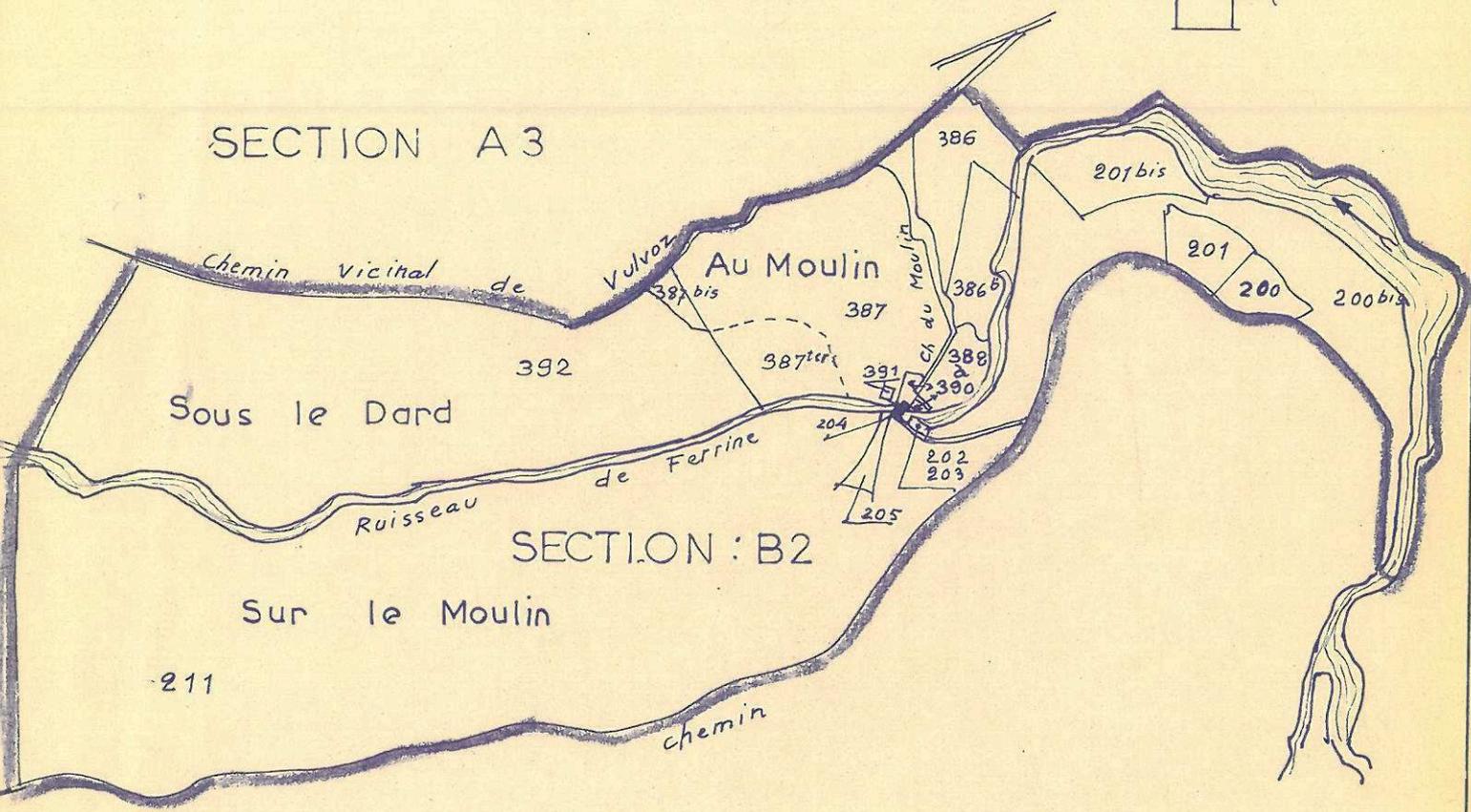
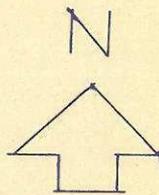
LA CASCADE



" Michelin " au 1/200 000 N° 70 pl. 15



SECTION A 3



PARTIE INSCRITE

Echelle 1/5000

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du Jura, l'ensemble formé sur la commune de VULVOZ par la cascade et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section A3 386, 386bis, 387, 387ter, 387bis 388 à 392 inclus.

Section B2 : n° 200, 200bis, 201, 201bis, 202, à 205 inclus et 211.

(Arrêté du 18 mars 1968)